

# CENTRE CULTUREL ESPÉRANTO

## (ESPERANTO- KULTUR- CENTRO)

### **Statuts**

Déposés à la Préfecture de la Haute Garonne

#### Article 1 = DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

ESPERANTO- KULTUR- CENTRO (Centre Culturel Espéranto)

#### Article 2 = OBJET

Le Centre Culturel Espéranto travaille pour un monde plus égalitaire et solidaire, une humanité plus libre et éclairée, une société plus inclusive et respectueuse, et une communication plus juste et efficace – au moyen de l'espéranto en tant que premier choix comme langue internationale.

Le Centre Culturel Espéranto travaille avec la société civile et le mouvement espérantiste

- pour faire connaître l'espéranto, promouvoir son apprentissage et son utilisation.
- encourager les relations et les échanges entre personnes de culture et de langue différentes.
- faciliter et coordonner les activités des différentes associations pour l'espéranto de la région toulousaine.

#### Article 3 = VALEURS

Les valeurs fondamentales du Centre Culturel Espéranto sont l'horizontalité, la solidarité, l'égalité, la diversité culturelle et linguistique, le respect, l'inclusivité, la paix et l'écologie.

#### Article 4 = SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Toulouse.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

#### Article 5 = MEMBRES

L'association se compose de membres qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixées par l'assemblée générale. L'association est ouverte à toute personne acceptant ses statuts et désirant contribuer à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le non-renouvellement de la cotisation annuelle
- La radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, après que l'intéressé.e ait été entendu.

#### Article 6 = RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

1. Des cotisations.
2. Des subventions (publiques ou privées).

3. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
4. De toute autre ressource autorisée par la loi.

#### Article 7 = BUREAU COLLÉGIAL

L'association est administrée par un bureau collégial d'au moins deux coprésidents, élus par l'assemblée générale. Les membres du bureau exercent leur mandat jusqu'à l'assemblée générale suivante et peuvent être reconduits.

Chaque coprésident.e a le droit de représenter légalement l'association. En cas de poursuites judiciaires, les membres du bureau en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

#### Article 8 = ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le bureau collégial ou un quart des membres le demande. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par un coprésident. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et peut-être amendé par consentement.

L'assemblée générale se prononce, une fois par an, sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le bureau collégial.

Elle modifie si nécessaire le règlement intérieur, elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe le montant des cotisations annuelles. Pour apporter des modifications aux statuts ainsi que pour la dissolution de l'association, une majorité des deux tiers, représentant au moins un tiers des membres, est requise

#### Article 09 = RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau collégial, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 10 = DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association ayant des buts similaires